



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
DÉPARTEMENTALE  
Direction Enfance Famille  
Direction Appui aux Solidarités

# APPEL A PROJET ANNEXE 1

## CAHIER DES CHARGES

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CREATION DE LIEUX DE VIE ET D'ACCUEIL (LVA)  
POUR DES MINEURS CONFIES AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE  
PAR DECISION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE  
POUR UNE CAPACITE MAXIMUM DE 6 PLACES PAR STRUCTURE**

**TERRITOIRE : DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

### 1. ELEMENTS DE CONTEXTE

En 2019, le Département des Hautes-Pyrénées disposait de 5 Lieux de Vie et d'Accueil (LVA) pour une capacité initialement autorisée de 35 places. Deux Lieux de Vie et d'Accueil ont cessé leur activité.

Le Département des Hautes-Pyrénées souhaite conserver sa capacité de places en lieux de vie et d'accueil dans le cadre du maintien de la diversification de l'offre d'hébergement afin de répondre à des besoins spécifiques des enfants, notamment les troubles du comportement ou déficiences légères à modérées, l'accueil de grandes fratries ou de mineurs non accompagnés.

En tant que lieux d'accueil non traditionnels, ils occupent une position à la lisière des établissements médico-sociaux et les accueils familiaux. Ils proposent un accueil et un accompagnement personnalisés en petit effectif d'enfants ou d'adolescents, en situation familiale, sociale ou psychologique fragilisée. La plus-value recherchée est un fonctionnement à la fois familial et semi-collectif, axé sur la relation continue d'un nombre d'adultes référents réduit.

Les lieux de vie et d'accueil sont des structures conçues comme une alternative possible aux types de prises en charge traditionnelles. Ils diffèrent des établissements par la permanence, la stabilité et l'hétérogénéité professionnelle des accueillants et se distinguent de l'accueil familial par l'autonomie du projet social et de sa gestion administrative et financière.

Un lieu de vie est fondé sur la coexistence de trois éléments : des permanents, une structure et un projet.

## 2. CADRE JURIDIQUE

- Code de l'Action Sociale et des Familles
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif à l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## 3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

### 3.1 LOCALISATION

Les projets devront desservir prioritairement Tarbes et son agglomération, le Pays des Gaves et le Val d'Adour, zones du département insuffisamment pourvues en place d'accueil pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

### 3.2 POPULATION CIBLE

Le projet vise à autoriser l'ouverture de lieux de vie et d'accueil pour la prise en charge de jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (garçons ou filles), âgés de 0 à 21 ans et plus particulièrement :

- des mineurs présentant des troubles du comportement légers à modérés (difficultés de socialisation associées ou non à des troubles psychologiques) ;
- des jeunes souffrant d'un handicap ;
- des jeunes vulnérables nécessitant une prise en charge multi partenariales ;
- des jeunes ayant connu diverses modalités d'accueil non adaptés à leurs problématiques ;
- des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- des grandes fratries.

Le projet concerne notamment des mineurs pour lesquels un accueil en établissement ou en famille d'accueil n'est plus adapté. Ces jeunes ont un besoin de faire naître des envies, de les convaincre de leur potentiel à entreprendre et de réussir.

L'indication LVA doit être posée. Elle ne l'est jamais en principe pour un premier placement ou par défaut de solutions.

### 3.3 RESSOURCES HUMAINES

La composition des effectifs du lieu de vie et d'accueil doit être conforme à l'article D.316-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit également un taux d'encadrement minimal fixé à 2 permanents pour 6 jeunes accueillies.

Le projet doit comprendre :

- l'expérience et les diplômes des permanents du lieu de vie ;
- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience

- professionnelle ;
- les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge ;
- le plan de formation continue envisagé ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

Ces acteurs devront présenter un projet où « le vivre avec » sera le fil conducteur de l'accompagnement, articulant vie privée et vie collective dans le fonctionnement du Lieu de Vie et d'Accueil.

### **3.4 LES OBJECTIFS D'ACCOMPAGNEMENT**

Les projets attendus doivent développer une pédagogie autour de la qualité d'accueil, des prises en charge axées sur l'insertion et le développement de compétences psychosociales pour les mineurs accueillis par des activités.

Les conditions d'accueil doivent assurer un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge dans un lieu personnalisé, souvent le domicile même des permanents.

Les objectifs d'accompagnement attendus sont :

- Un accompagnement dans la quotidienneté, dans le « vivre avec », le partage réfléchi de la vie quotidienne comme premier support éducatif ;
- Un accueil centré sur la réponse aux besoins fondamentaux de l'enfant, le respect de ses droits, de sa singularité ;
- Un accueil dont la durée s'adapte aux besoins de l'enfant ;
- Un accueil déterminé par un projet personnalisé, issu d'une réflexion commune entre les permanents du LVA, ses partenaires et les services de l'ASE. La dimension de l'ouverture du LVA sur l'extérieur et sur la coordination avec les partenaires est essentielle ;
- Un accompagnement quotidien afin de favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis : inscription dans un parcours scolaire ou de formation, régularisation de la situation administrative, accompagnement vers l'autonomie pour les mineurs non accompagnés,
- Le développement d'une pédagogie de valorisation pour permettre aux enfants de reprendre confiance en eux grâce à la mise en œuvre d'activités sportives, artistiques ou culturelles ;
- Des activités de remise à niveau scolaire adaptées et/ou de cours de français ;
- Des actions visant à favoriser le retour du mineur dans son cadre de vie ;
- Le développement de l'autonomie du mineur dans l'environnement de vie et son insertion ;
- Associer les familles.

### **3.5 LE RESPECT DES DROITS DES USAGERS**

Le projet s'appuiera sur le respect des recommandations des bonnes pratiques professionnelles, émises par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux et notamment sur les recommandations sur les conduites violentes dans les structures accueillant des adolescents.

## 1. Les outils participatifs

Afin de garantir l'effectivité des droits des usagers et notamment prévenir tout risque de maltraitance, le projet doit comprendre :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le contrat de séjour ;
- un avant-projet d'établissement comprenant les éléments préconisés par la législation :
  - les objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ;
  - les objectifs en matière de qualité des prestations ;
  - les modalités d'organisation et de fonctionnement.
- les modalités de fonctionnement des formes de participation des jeunes accueillis.

## 2. Les modalités de fonctionnement de la structure

L'avant-projet d'établissement veillera à présenter notamment :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- les amplitudes d'ouverture de l'établissement ;
- l'organisation d'une journée type ainsi que les activités et prestations proposées ;
- les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels des jeunes accueillis ;
- les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur.

### **3.6 FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION**

Les LVA doivent offrir une attention particulière aux jeunes accueillis, 365 jours par an et 24h sur 24h. Compte tenu du public reçu, une présence constante et adaptée est indispensable.

Les LVA devront garantir un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour les jeunes pris en charge. Cet hébergement devra garantir l'intimité des jeunes et disposer d'espaces collectifs, permettant la réalisation d'activités propres à favoriser leur développement.

Un projet architectural devra être joint au dossier, qu'il soit en location ou en achat et devra faire apparaître les espaces privatifs des permanents résidents.

Les LVA pourront développer, dans leur projet d'établissement, diverses activités et supports qui devront être précisés.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation doivent permettre :

- Une articulation et un partenariat avec les équipes pluridisciplinaires de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département ;
- La prise en compte de l'environnement familial ;
- Le développement de l'autonomie des jeunes.

#### 4. ASPECTS FINANCIERS

Les lieux de vie et d'accueil seront financés sous forme d'un forfait journalier payé par le Département ayant adressé ou orienté des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L.222-5 ou placés directement par l'autorité judiciaire en application du 3° de l'article 375-3 du code civil calculé à partir d'un nombre de journées prévisionnel.

L'année de création du LVA, puis tous les trois ans, la personne ayant qualité pour représenter le LVA adresse par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de forfait journalier au Département des Hautes-Pyrénées qui a délivré l'autorisation.

Ce forfait journalier est opposable aux départements financeurs dès sa notification et reste applicable jusqu'à la notification du nouveau forfait tarif.

Le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3231-2 à L.3231-11 du code du travail, est composé :

1. D'un forfait journalier de base, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :
  - La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;
  - Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;
  - Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de l'article D. 316-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Les allocations (argent de poche, vêture, anniversaire, Noël) arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;
  - Les transports quotidiens ou exceptionnels dans le département des Hautes-Pyrénées ou les autres départements de la région Occitanie ou Nouvelle Aquitaine ;
  - Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;
  - Les provisions pour risques et charges ;
  - La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.
  
2. Le cas échéant, lorsque le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L. 311-8 repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, d'un forfait complémentaire qui ne pourra dépasser 1,5 fois le SMIC Horaire et qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Les forfaits journaliers sont indexés sur la valeur du salaire minimum de croissance en

vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, sous réserve de la transmission du compte d'emploi transmis chaque année avant le 30 avril aux départements financeurs dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et du ministre de l'intérieur, relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Jusqu'à transmission du compte d'emploi, le montant du forfait journalier versé pour l'année considérée ne peut dépasser le montant du forfait arrêté pour l'exercice précédent.

Les sommes allouées sont totalement ou partiellement reversées aux organismes financeurs si elles ont couvert :

- des dépenses sans rapport avec celles mentionnées au 1<sup>o</sup> du II de l'article D. 316-5 ou acceptées au titre du 2<sup>o</sup> du II du même article ;
- des dépenses dont le lieu de vie et d'accueil n'est pas en mesure de justifier l'emploi ;
- des dépenses dont le niveau paraît excessif, au regard de l'activité et des coûts des lieux de vie fournissant des prestations comparables.

## 5. LES CRITERES D'ÉVALUATION

Chaque candidat renseigne le dossier de candidature joint en annexe 2.

Pour chacun des paragraphes, le candidat décrit les modalités d'organisation, de mises en œuvre du projet.

**Rappel :** le caractère complet du dossier et la conformité des projets présentés par rapport au public visé, la capacité d'accueil du ou des services et le respect du cadrage budgétaire sont des critères d'éligibilité des dossiers.

Le non-respect d'un de ces critères entraîne le rejet du dossier qui n'est pas présenté à la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

### Pour le Critère 1 :

- 0 - Informations non précisées ou inexploitables
- 1 - Eléments répondant à l'attente à minima
- 2 - Eléments répondant à l'attente complètement
- 3 - Eléments donnant une plus-value au projet

### Pour le critère 2 :

Au regard du coût financier du projet, la note maximale de 80 points pourra être bonifiée de façon graduelle dans la limite de 10 points.

→ THEME	→ CRITERES	Coefficient de pondération de 0 à 3	COTATION	TOTAL MAXIMUM
PUBLIC	Population cible	1	<b>0</b> - Informations non précisées ou inexploitable  <b>1</b> - Eléments répondant à l'attente à minima  <b>2</b> - Eléments répondant à l'attente complètement  <b>3</b> - Eléments donnant une plus-value au projet	3
	Capacité	1		3
PROJET D'INSTALLATION	Implantation	1		3
	Zone d'intervention	1		3
ARCHITECTURE	Descriptif et organisations des locaux	2		6
AVANT-PROJET D'ETABLISSEMENT	Garantie des droits des usagers, Projet de service, livret d'accueil, règlement de fonctionnement	3		9
	Projet pédagogique	3		9
	Modalité de fonctionnement du LDA,	3		9
PROJET INDIVIDUEL	Démarche et conception pour la mise en œuvre du projet pour l'enfant	3		9
	Qualité des activités et supports proposés	3		9
EXPERIENCE TE CAPACITE A FAIRE	Expérience du candidat sur le public accueilli	3		9
	Calendrier de réalisation et capacité à la mener à bien	2		6
PERSONNEL	Composition et organisation de l'équipe	2	6	
	Description des missions des intervenants	2	6	
	Qualification et compétences	2	6	
	Formation du personnel	1	3	
PARTENARIAT	Coordination avec les services du Département	3	9	
	Coordination avec les autres partenaires	2	6	
BUDGET	Qualité et présentation des documents financiers	2	6	
	Pertinence des coûts et respect du cadre financier	3	9	
<b>Note maximale</b>				<b>129</b>
<b>Coût global de la mission</b>				
<b>Total maximal critère 2 sur 90 -</b>				<b>90</b>
<b>Total général maximal sur 219 -</b>				<b>219</b>

## 6. MODALITES D'AUTORISATION D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

Le projet retenu fait l'objet d'une décision d'autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental pour une durée de 15 années.

Le porteur du projet est tenu de transmettre à la Direction Enfance et Famille un rapport d'évaluation au plus tard six mois avant la date de renouvellement de l'autorisation.

Ce rapport doit comprendre des données quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer notamment les éléments suivants :

- le suivi de l'activité ;
- les modalités d'accompagnement notamment en matière d'insertion socioprofessionnelles des jeunes ;
- le respect et la garantie des droits des usagers ;
- l'accès à l'autonomie ;
- l'orientation vers les dispositifs de droit commun ;
- l'accès aux soins ;
- le réseau partenarial.

## 5. MODALITE D'EXECUTION

Le candidat retenu participe aux réunions conduites par le Département impliquant l'ensemble des services concernés.

Le Département se réserve la possibilité qu'un de ses représentants se rende sur les lieux d'hébergement.

Il justifie d'un rapport d'activité annuel et d'un bilan financier à adresser au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et au Service des Etablissements du Département des Hautes-Pyrénées.

Ces documents doivent être transmis au plus tard le 01 mars de l'année N+1 faisant apparaître des éléments quantitatifs et qualitatifs.

## 6. DELAIS DE MISE EN OEUVRE

Le projet devra être opérationnel au plus tard au dernier trimestre 2020.